



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 99449

Texte de la question

M. Henri Nayrou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les entreprises agricoles pour remplir les obligations réglementaires liées au repérage de l'amiante dans les bâtiments, prévu par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001. L'article R. 1334-25 du code de la santé publique dispose en effet que le dossier technique « amiante », qui recense les résultats du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, doit être constitué par les propriétaires d'immeubles destinés à l'activité agricole avant le 31 décembre 2005, et ne prévoit pas de dérogation à cette date limite. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage des aides pour les agriculteurs afin que cet indispensable diagnostic soit financièrement neutre pour eux et s'il envisage d'octroyer un délai supplémentaire pour ceux qui ne s'y sont pas encore conformés sachant que la profession réclame des délais complémentaires à ceux initialement annoncés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les entreprises agricoles pour remplir les obligations réglementaires liées au repérage de l'amiante dans les bâtiments. Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la date d'exigibilité du dossier technique « amiante », en raison de l'enjeu de santé publique qu'il représente, notamment pour les personnes qui interviennent dans la maintenance des bâtiments. Le ministère de l'agriculture et de la pêche encourage l'initiative d'organisations professionnelles ou de certaines chambres d'agriculture qui se sont mobilisées depuis de nombreux mois pour regrouper géographiquement les opérations liées aux dossiers techniques « amiante » dans les entreprises agricoles, en faisant appel à un opérateur qualifié au sens du code de la santé publique, à des tarifs avantageux. Cette action continue à rencontrer l'adhésion de nombreux professionnels agricoles. Ils peuvent ainsi engager au plus vite les démarches en vue de constituer le dossier technique « amiante », et montrer leur bonne foi dans l'application effective de cette réglementation, en cas de contrôle éventuel par les agents de l'État. Les dépenses relatives aux opérations de recherche et d'analyse d'amiante ainsi que les dépenses liées aux travaux, lorsque les opérations de recherche mettent en évidence la présence d'amiante, font l'objet de dispositions fiscales de nature à en alléger le coût. Pour les propriétaires bailleurs, ces dépenses constituent des charges déductibles pour la détermination du revenu net pour les propriétés urbaines et rurales, au titre de l'article 31 du code général des impôts. Pour les exploitants agricoles, propriétaires des bâtiments à usage agricole, ces dépenses constituent des charges déductibles de l'exercice en cours pour la détermination du bénéfice imposable, au titre de l'article 39-1-1° du code général des impôts. De plus, pour les travaux liés à l'amiante, les entreprises agricoles peuvent constituer des provisions déductibles, sous réserve des conditions de droit commun (programmation et estimation précise des dépenses), au titre de l'article 39-1-5° du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Henri Nayrou](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99449

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7169

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10060